

DIRECTION

Sancé, le 16 JAN. 2021

Groupement Opération – Prévention –
Prévision

Affaire suivie par Jérôme DALBEC
jdalbec@sdis71.fr

JD / JC / PV n° 224 / 2020

Préfecture de Saône-et-Loire
Direction des libertés publiques et de
l'environnement
A l'attention de Mme Stéphanie DUCROT
Bureau de la réglementation et des élections
196 Rue de Strasbourg
71021 MACON CEDEX 9

Objet : Demande d'enregistrement SAS COMETH commune d'ALLEROT

Réf. : Votre transmission du 07 décembre 2020

COMMUNE : ALLEROT

ETABLISSEMENT : SAS COMETH

ADRESSE : Lieu-dit Ferme de la Soyée

AFFAIRE : Projet de construction d'un site de méthanisation agricole

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet de construction d'un site de méthanisation agricole, implantée sur la commune d'ALLEROT.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- du CODE DU TRAVAIL et plus particulièrement 4^{ème} partie au Livre II, titre I, chapitre VI,
- du CODE DE L'ENVIRONNEMENT Livre V titre 1^{er}.
- de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781,
- de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- des arrêtés ICPE pour les rubriques 4310.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 - Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Nota : la demande d'aménagement concernant le désenfumage des équipements de compostage (compodôme) n'est pas de nature à gêner l'intervention des sapeurs-pompiers.

2.2 - Conception, implantation, desserte

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette voie engins devra respecter les caractéristiques suivantes (art 16 de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et art 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781) :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Nota : accès au point d'eau DN 100 situé vers le compodôme devra être vérifié.

2.3 - Défense incendie extérieure

Assurer la défense extérieure contre l'incendie (art 19 de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, art 18 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 et document technique D9 de septembre 2001, débit requis pour le compodôme de 1928,55 m³) par un débit minimum de 180 m³/h pendant deux heures, par la présence de points d'eau soit :

- par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances,
- par un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar complété par des réserves d'eau d'une capacité totale de 240 m³, placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances,
- des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 360 m³ facilement accessibles en toutes circonstances,
- la distance entre l'accès extérieur des bâtiments, ou des points de stockage, et un point d'eau incendie est de moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

A savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit (240 m³ de réserve) ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du SDIS 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

Observations sur l'organisation des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie :

Le pétitionnaire propose d'assurer la DECI par trois points d'eau incendie alimenté par une pompe. La réserve d'eau d'un volume de 360 m³ sera assurée par une société tierce en limite de propriété. L'implantation de ces trois points d'eau permet de respecter les demandes réglementaires en matière de distance.

2.4 - Rétention des eaux d'extinction et intempéries

S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné (*document technique D9A d'août 2004*).

S'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

3. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.

Le Directeur départemental,



Colonel Frédéric PIGNAUD

Copie pour information :

- M. le Chef de groupement territorial Est
- M. le Chef du Centre CIS Chalon-sur-Saône
- M. le Correspondant Opérations / Prévision Est